

Arrêt

n°56187 du 17 février 2011
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 novembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 octobre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 1er février 2011.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me O. STEIN, avocat, et Mme N. MALOTEAUX, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité turque et d'origine kurde. Vous seriez originaire du village de Kavalcik (Karakocan). En 2002, votre famille serait partie s'installer à Istanbul (Bagcilar). En 2008, vous vous y seriez marié.

Vous invoquez les faits ci-après relatés à l'appui de votre demande d'asile.

En 1990, vous seriez devenu sympathisant (non actif) du HEP. En 1994/1995, vous vous seriez acquitté de vos obligations militaires pendant dix huit mois. Vous auriez participé aux opérations militaires entre Erzincan et Tunceli.

En 2009, vous seriez devenu sympathisant du BDP. Vous précisez avoir pris part à des meetings pour le compte de ce parti, aux manifestations du 1er mai ainsi qu'aux festivités de Newroz.

Vous déclarez qu'en 1999, votre frère aurait rejoint le PKK depuis l'Allemagne, où il aurait demandé l'asile. Vous expliquez qu'il aurait fui la Turquie pour éviter de s'acquitter de ses obligations militaires, ne plus avoir eu de ses nouvelles jusqu'en 2007 et avoir subi des pressions en raison des liens qu'il aurait entretenus avec le PKK. En septembre 2007, votre frère aurait été arrêté à Bagcilar. Vous ajoutez qu'il aurait été « un militant de la ville » et qu'en septembre 2007, la police vous aurait téléphoné pour vous apprendre son arrestation et demander à votre père de se présenter à la direction de la sûreté située sur l'avenue Vatan. Ce dernier se serait exécuté et aurait confirmé, sur photo, l'identité de votre frère, interpellé avec une fausse carte d'identité. Votre frère aurait ensuite été incarcéré dans différents établissements, il aurait été jugé et condamné, le 13 mai 2010, par « le tribunal de peines » de Besiktas à huit ans et neuf mois de prison pour affiliation au PKK.

Le 21 mars 2009, vous auriez été interpellé lors des festivités de Newroz. Conduit au commissariat de Zeytinburnu, où vous auriez été détenu quelques heures, il vous aurait été reproché de soutenir le PKK.

Le 21 mars 2010, vous auriez, une nouvelle fois, été arrêté le jour du Newroz. Privé de liberté au commissariat de Zeytinburnu pendant une nuit, vos empreintes digitales et vos photos auraient été prises par les autorités. Ces dernières auraient fait allusion à votre frère et vous auraient accusé de soutenir le PKK. Vous vous seriez vu infliger des mauvais traitements lors de cette garde à vue.

Le 15 mai 2010, vous auriez été, accompagné par vos parents, rendre visite à votre frère à la prison d'Edirne. Alors que vous discutiez avec lui derrière un parloir vitré, les policiers auraient coupé le téléphone car vos parents parlaient en kurde et ils auraient emmené votre frère. Votre père aurait alors protesté en disant que vous n'aviez pas épousé votre temps de parole. Voyant qu'il avait été bousculé, vous seriez intervenu. Vous vous seriez alors vu infliger des mauvais traitements, auriez été placé dans une pièce pendant quelques heures et auriez été accusé d'avoir pris la place de votre frère incarcéré et de mener des activités pour le compte du PKK.

Vous ajoutez que votre père aurait, à plusieurs reprises, été emmené au commissariat à cause de votre frère, ce suite à des descentes effectuées par les autorités turques au domicile familial.

Environ un mois et demi avant votre départ de Turquie, le maire de votre village d'origine aurait téléphoné à votre père l'informant que des policiers étaient à votre recherche et qu'ils avaient demandé votre adresse.

Vous n'auriez plus alors regagné votre domicile jusqu'à votre départ à destination de la Belgique le 16 juillet 2010. Arrivé le 21 du même mois, vous avez, le 22 juillet 2010, demandé à y être reconnu réfugié.

B. Motivation

Force est cependant de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que ceux-ci ne sauraient suffire à établir qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens des critères retenus par l'art. 1er, par. A, al. 2. de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence, dans votre chef, d'un risque réel d'encourir, en cas de retour dans votre pays d'origine, des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, vous affirmez que votre frère aurait rejoint le PKK et qu'une fois condamné et incarcéré, les autorités turques vous auraient accusé d'avoir repris son rôle au sein de cette organisation. Il appert à la lecture de vos dépositions que ces éléments constituent l'essence même de votre demande d'asile. Or, il ressort de votre dossier que vous ne vous êtes pas renseigné pour savoir si vous seriez aujourd'hui officiellement recherché (à savoir sur base de documents) ou si une procédure judiciaire aurait été lancée, à votre encontre, dans votre pays d'origine, par les autorités turques. Invité à vous exprimer à ce propos, vous avez déclaré ne pas y avoir pensé. Ce comportement relève d'une attitude manifestement

incompatible avec celle d'une personne qui, animée par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou par un risque réel de subir des atteintes graves, chercherait, au contraire, au plus vite, à connaître l'état de sa situation, ce d'autant vu le profil de votre frère par vous invoqué, les accusations de liens entretenus avec le PKK dont vous auriez fait l'objet de la part de vos autorités nationales et le conseil dont votre frère disposerait en Turquie (CGRA, pp.3, 4, 5, 6, 10, 11, 12, 13, 14 et 16).

Par ailleurs, on perçoit mal en quoi vous pourriez représenter un danger aux yeux des autorités turques. Il appert en effet à la lecture de votre dossier que : vous déclarez avoir été sympathisant (et non membre) du HEP (ce, dans les années nonante) et du BDP récemment (à savoir, en 2009) ; vous n'avez jamais occupé de rôle particulier lors des (quelques) activités politiques que vous affirmez avoir menées (à savoir, exclusivement, deux meetings, deux manifestations du 1er mai et deux festivités de Newroz, ce en 2009 et en 2010) ; vous n'avez pas entretenu de liens quelconques avec d'autres partis politiques ou organisations quelconques (à savoir, par exemple, avec le PKK) ; de votre propre aveu, les liens que vous auriez entretenus avec le HEP et le BDP ne constituent pas les raisons pour lesquelles vous demandez l'asile ; aucun reproche relatif à ces partis politiques n'aurait jamais été formulé à votre égard lors des ennuis que vous auriez rencontrés avec les autorités turques ; vous n'avez jamais fréquenté de section locale du BDP ; vous avez une connaissance toute relative (voire, erronée) des partis kurdes (et du PKK) ; vous n'avez jamais été ni emprisonné ni condamné en Turquie ; il ne ressort pas de vos déclarations que vous ayez été ou que vous soyez, à l'heure actuelle, officiellement recherché ou qu'une procédure judiciaire ait été lancée, à votre encontre, dans votre pays d'origine, par vos autorités nationales ; vous ne faites pas état d'ennuis rencontrés, actuellement, par les membres de votre famille ; vous vous êtes marié civilement et vous vous êtes vu délivrer un passeport ainsi qu'une carte d'identité par vos autorités nationales bien qu'ayant, selon vous, à cette période, un frère soit dans le PKK soit incarcéré. Remarquons en outre qu'il est pour le moins surprenant de constater que vous n'auriez rencontré des ennuis avec les autorités turques qu'en 2009 seulement alors que votre frère aurait rejoint les rangs du PKK en 1999 et qu'il aurait été, par elles, arrêté en 2007 déjà (CGRA, pp.3, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 14 et 15).

Relevons aussi, en ce qui concerne votre profil politique, que les informations objectives dont dispose le Commissariat général, stipulent que, le 11 décembre 2009, la Cour constitutionnelle turque a ordonné l'interdiction du DTP (Demokratik Toplum Partisi). Il s'agit là du sixième parti kurde à être interdit par ladite Cour en raison de ses liens supposés avec le PKK. En mai 2008 déjà (contrairement à ce que vous affirmez, Cfr. CGRA, p.3), afin de prévenir l'interdiction du DTP, les premières démarches en vue de la création d'un nouveau parti ont été entreprises. C'est ainsi que le BDP (Barış ve Demokrasi Partisi – Peace and Democracy Party) a vu le jour. Successeur du DTP, le BDP est actuellement représenté au parlement turc.

L'annonce de l'interdiction du DTP a provoqué des manifestations de protestation de la part de ses militants mécontents dans différentes villes de Turquie. Celles-ci ont engendré des confrontations violentes avec les autorités turques et ont donné lieu à des arrestations pour participation à des manifestations illégales. Le 24 décembre 2009, plusieurs dizaines d'arrestations ont eu lieu dans différentes villes de Turquie dans le cadre de ce qui est appelé « l'enquête KCK ». Le KCK (Koma Civaken Kurdistan – Kurdish Communities Union) est considéré comme étant la branche urbaine du PKK. Parmi les personnes arrêtées figuraient en grande partie des maires (actuels et anciens), des présidents et des vice-présidents du DTP/BDP ainsi que des personnes en fonction au sein d'ONG et d'organisations de défense des droits de l'homme. Les arrestations intervenues dans le cadre de « l'enquête KCK » ont elles-mêmes donné lieu à des manifestations de protestation, comptant avec la participation de plusieurs membres du BDP, dont certains ont été arrêtés en raison de leur participation.

S'il ressort de ce qui précède et des sources consultées que des interpellations d'activistes kurdes ont lieu de façon quotidienne en Turquie, il est avéré, selon ces mêmes sources, que la seule appartenance au DTP/BDP ne constitue pas, en soi, ni un motif d'arrestation ni un motif d'accusation, ce même depuis la dissolution du DTP. Cette dernière n'implique pas que chaque membre de cet ancien parti courre, actuellement, le risque d'être interpellé en raison de son affiliation à un parti aujourd'hui interdit.

Une analyse des dernières arrestations de membres du DTP/BDP, depuis la dissolution du parti le 11 décembre 2009, révèle que les accusations les plus courantes sont : la participation à des manifestations illégales (suite aux actions menées contre la dissolution du parti et contre les arrestations de fonctionnaires du DTP fin décembre 2009) ; la propagande en faveur d'une organisation illégale (à

savoir, le PKK) ou l'appartenance à une organisation illégale (à savoir, le KCK). Cette dernière accusation est principalement lancée à l'encontre de fonctionnaires du DTP/BDP et de personnes assurant une fonction exécutive au sein d'une organisation de défense des droits de l'homme. Aucune des sources consultées ne fait par contre état d'arrestations de membres ordinaires du BDP sur la seule et unique base de leur appartenance à ce parti. Dans la mesure où vous vous présentez comme un simple sympathisant de ce parti (CGRA, p.3), il nous est permis de conclure que vous ne représentez pas, personnellement, une cible potentielle aux yeux des autorités turques (Cfr., à ce propos, les informations objectives dont dispose le Commissariat général, lesquelles sont jointes à votre dossier administratif).

De plus, invité, lors de votre audition au Commissariat général, à vous exprimer au sujet d'éventuels documents à joindre à votre demande d'asile, vous avez expliqué avoir remis les pièces judiciaires relatives à votre frère, en ce compris sa condamnation, à votre conseil (CGRA, p.6). Or, bien que ce dernier se soit engagé à fournir lesdites pièces le jour même où vous avez été entendu en nos bureaux, aucun document n'a, par lui, été transmis à mes services, ce malgré le temps écoulé et ce dernier n'a fait connaître, au Commissariat général, aucun motif justifiant son impossibilité à nous transmettre les pièces demandées. Cette absence d'éléments probants, concernant des faits essentiels de votre demande d'asile, nous met dans l'impossibilité d'apprécier l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens des critères prescrits par la Convention précitée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. Au vu de ce qui précède, le profil de votre frère et la condamnation dont il aurait fait l'objet ne peuvent être tenus pour établis car ils ne reposent que sur vos seules allégations sans être étayés par le moindre élément concret (tout comme les ennuis que vous auriez d'ailleurs personnellement rencontrés).

Notons finalement que vous auriez résidé à Istanbul depuis 2002 (CGRA, p.2). A cet égard, relevons qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (Cfr. les informations objectives dont dispose le Commissariat général, lesquelles sont jointes à votre dossier administratif) que, depuis le 1er juin 2010, date de la fin du cessez-le-feu unilatéral que le PKK avait observé depuis le 8 décembre 2008, le PKK a décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie, dont Istanbul, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifie elle-même de « militaires et économiques ». La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'est limitée jusqu'à présent aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. Le 13 août 2010, le PKK a décrété un nouveau cessez-le-feu unilatéral qui a été prolongé à plusieurs reprises depuis lors. De plus, l'analyse précitée indique que ladite vague d'attentats ne vise aucunement la population civile, les cibles choisies par le PKK étant militaires ou policières. Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas dans l'ouest de la Turquie, en particulier à Istanbul, un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

A l'appui de votre dossier, figure votre carte d'identité. Cette pièce n'est pas remise en question par la présente décision.

Vous avez également versé des pièces relatives à des membres de votre famille qui auraient demandé l'asile en Europe. Celles-ci ne constituent pas des preuves que le statut de réfugié leur aurait effectivement été octroyé. Admettons même que tel ait été le cas, quod non en l'espèce, il importe de souligner que la seule circonstance que certains membres de votre famille auraient déjà été reconnus réfugiés ne constitue pas, en soi, dans votre chef, une preuve de persécution, personnelle et actuelle et que cela ne vous donne pas droit, de facto, à ce statut.

Relevons encore que vous n'avez pu donner que très peu de renseignements concrets lorsque vous avez été invité à donner des informations quant à leur profil politique, aux ennuis par eux éventuellement rencontrés et quant à leur statut. Quant aux autres antécédents politiques familiaux par vous invoqués, remarquons que : de votre propre aveu, votre père ne mène pas d'activités ; le fait que votre cousine paternelle aurait rejoint le PKK ne repose que sur vos seules allégations et qu'il est pour le moins surprenant de constater qu'elle séjournait en Suisse sur base du mariage et non pas d'une demande d'asile qu'elle y aurait introduite ; quant au cousin de votre père, constatons enfin que le fait qu'il aurait, lui aussi, rejoint les rangs de la guérilla n'est étayé par aucun élément concret et que vous n'avez pu donner que peu de renseignements à son sujet. Partant, et au vu de ce qui précède, les pièces par vous déposées afin d'étayer vos dires et les antécédents politiques familiaux invoqués ne

sont pas de nature, à eux seuls, à invalider les motifs développés dans la présente décision (CGRA, pp.6, 7, 10 et 15).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un premier moyen de la violation de la définition de la qualité de réfugié telle que prévue par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommée la Convention de Genève), des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») qu'elle cite dans sa requête, des principes de bonne administration et plus particulièrement des principes de bonne foi, de prudence et de préparation avec soin des décisions administratives et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3 La partie requérante conteste, par ailleurs, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et articule son argumentation en trois branches.

2.4 Elle prend un deuxième moyen de la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 et la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle estime que le requérant a invoqué un risque fondé d'être victime de traitements inhumains et dégradants et que la protection subsidiaire pourrait dès lors lui être accordée.

2.5 Elle sollicite, à titre principal, de réformer l'acte attaqué et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué et de renvoyer le dossier au Commissariat général pour que le requérant soit réentendu sur les points litigieux ; à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Les éléments nouveaux

3.1 La partie requérante produit, annexé à sa requête, un rapport émanant de l'ONG Human Rights watch « Turkey - Protesting as a Terrorist offense - The Arbitrary Use of Terrorism Laws to Prosecute and Incarcerate Demonstrators in Turkey » de novembre 2010, de même qu'un document présenté comme un étant de type judiciaire concernant son frère.

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Ils sont, par conséquent, pris en considération.

4. L'examen de la demande

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « convention de Genève »]* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Le requérant invoque une crainte d'être persécuté par les autorités turques en raison de l'appartenance de son frère au PKK, lequel aurait été arrêté et condamné à dix ans de prison. Les problèmes de ce dernier auraient rejailli sur le requérant et sur toute sa famille. Le requérant invoque également plusieurs interpellations personnelles.

4.3 Le Commissaire général refuse d'accorder une protection internationale au requérant car il constate que ce dernier ne s'est pas renseigné sur les recherches actuelles dont il ferait l'objet en Turquie. Il conçoit mal, par ailleurs, en quoi le requérant pourrait, au vu de son profil, représenter un danger aux yeux de ses autorités. En outre, d'après des informations objectives en sa possession, la seule appartenance au DTP/BDP ne constitue pas, en soi, ni un motif d'arrestation ni un motif d'accusation, ce même depuis la dissolution du parti DTP. Il remarque encore que l'avocat du requérant n'a pas fourni les pièces judiciaires relatives à la condamnation du frère du requérant malgré sa promesse de le faire le jour même de l'audition.

4.4 De façon générale, eu égard aux explications fournies sur plusieurs points par la partie requérante, le Conseil estime celles-ci satisfaisantes et, partant, ne peut se rallier aux motifs de la décision entreprise.

4.5 Le Conseil remarque que l'acte attaqué ne relève aucune contradiction ou divergence entre les récits développés par le requérant et ne remet pas fondamentalement en cause la crédibilité de ses déclarations portant sur l'appartenance de son frère au PKK, l'arrestation et la condamnation de ce dernier de même que les interpellations et mauvais traitements dont il allègue avoir été lui-même victime. Tout au plus, est-il fait reproche au requérant de ne faire reposer la description du profil [politique] de son frère et sa condamnation que sur ses seules allégations sans que celles-ci ne soient étayées par le moindre élément concret.

4.6 La partie requérante, en une première branche de son premier moyen, soutient que l'acte attaqué méconnaît un élément déterminant de la demande d'asile du requérant quand il n'examine pas la crainte, pourtant fondée, du requérant d'être victime de persécutions parce que les autorités turques considéreraient qu'il a repris les activités de son frère. Elle cite à cet égard deux rapports internationaux qui mettent en évidence la possibilité du recours par les autorités turques à la « *persécution réfléchie* », c'est-à-dire « *la persécution des proches pour soi-disant co-responsabilité* ». La note d'observation de la partie défenderesse ne conteste pas ce point de la requête. Le Conseil, au vu des sources citées par la partie requérante et des propos de celle-ci dans le développement de son récit personnel, ne peut écarter que le requérant soit victime d'une forme de « *persécution réfléchie* » telle que décrite ci-dessus.

A cet égard, le Conseil rappelle les stipulations de l'article 48/3 §5 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel :

« dans le cadre de l'évaluation du caractère fondé de la crainte de persécution du demandeur, il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un groupe social déterminé ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution, pour autant que ces caractéristiques lui soient attribuées par l'acteur de persécution ».

4.7 La motivation de l'acte attaqué ne convainc pas lorsqu'elle expose que le profil et la condamnation du frère du requérant ne peuvent être tenus pour établis sous prétexte que ces points ne reposent que sur les seules allégations du requérant. Le Conseil rappelle que si le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). La notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière. Les propos constants et précis du requérant quant à la situation de son frère peuvent, en l'espèce, suffire à cet égard. Pour le surplus, le Conseil observe que le requérant a produit un document présenté par la requête comme une pièce de type judiciaire relative à la condamnation du frère du requérant.

4.8 La partie défenderesse en termes de note d'observation demande l'application de l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Cet article stipule que « *les pièces que les parties veulent faire valoir sont communiquées en original ou en copie et doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure. A défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu*

de prendre ces documents en considération ». Le document judiciaire remis est rédigé en langue turque et n'est accompagné d'aucune traduction. Le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article précité, il n'a nullement l'obligation d'éarter cette pièce. Il a exposé plus haut (v. point 3.2) qu'il la prenait en considération. Ladite pièce, eu égard à sa formulation, si elle est peu intelligible, comporte des mentions apparemment officielles ainsi que la citation du nom du frère du requérant. Le Conseil ne peut dès lors retenir le grief de manque de collaboration et de diligence à l'encontre du requérant.

4.9 Le Conseil considère comme plausible que le frère du requérant ait été arrêté et condamné par les autorités turques à près de dix ans de prison le 13 mai 2010 en raison de son appartenance au PKK et que ces problèmes aient rejailli sur la situation du requérant, lui-même sympathisant du parti DTP et plus généralement défenseur de la cause kurde. Il estime également plausible que le requérant ait pu avoir été interpellé lors de manifestations et accusé de soutenir le PKK par ses autorités. A cet égard, le rapport de l'association Human Rights Watch produit par la partie requérante indique que de simples manifestants prokurdes qui expriment leurs opinions lors d'un meeting peuvent être assimilés à des militants du PKK et subir ce type de répression.

4.10 Le Conseil considère dès lors que la situation du frère du requérant combinée à ses propres activités de sympathisant d'un parti prokurde justifient en son chef une crainte fondée de persécution.

4.11 S'il subsiste malgré tout des zones d'ombre dans le récit du requérant, le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. En l'espèce, le Conseil estime que ce doute doit profiter au requérant.

4.12 Le Conseil n'aperçoit, au vu des pièces du dossier, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

4.13 La crainte du requérant s'analyse comme une crainte d'être persécuté en raison de sa race et de ses opinions politiques au sens de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept février deux mille onze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BORGERS, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

F. BORGERS

G. de GUCHTENEERE